

## **Directive inondation : Rapport sur l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) dans le district hydrographique international "Meuse"**

### **Avant-propos**

Conformément à l'article 4 de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI), les **Etats et Régions, Parties à la Commission Internationale de la Meuse** ont procédé jusqu'à fin 2011 à une **évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)**. Ils ont également pu recourir avant fin 2010 à des mesures transitoires en application de l'article 13 de la DI. Conformément à l'article 5 de la DRI, les Etats membres de l'UE doivent identifier les zones pour lesquelles il existe des risques potentiels importants d'inondation ou que leur matérialisation peut être considérée comme probable.

Il a été convenu de manière informelle entre les Etats membres et la Commission européenne dans le cadre du processus CIS (*i.e.* Stratégie de mise en œuvre commune - Working Group F, 27 et 28 octobre 2010, Final Minutes, as of 1.4.2011) que le résultat de cette identification pouvait être rapporté lors du rapportage prévu le 22 septembre 2012. Pour cette raison, la coordination en cours au niveau du District Hydrographique International (DHI) Meuse conformément à l'accord précité se poursuit jusqu'en novembre 2012).

Au cours de son Assemblée plénière du 7 décembre 2007, la CIM a décidé que les délégations ayant choisi de réaliser l'EPRI (Art. 4 de la DI), informeraient les autres délégations de l'avancement de cette étape dans le cadre des réunions du groupe de travail « hydrologie/inondations » de la CIM. Une fois l'EPRI réalisée, le cas échéant au sein des Etats / Régions, ces échanges feraient l'objet d'un rapport de synthèse unique rédigé par le groupe de travail « hydrologie/inondations » et qui pourrait être joint aux documents du rapportage national de chaque délégation. Parallèlement, les éventuels échanges bilatéraux feraient également l'objet d'un rapportage au sein du groupe de travail « hydrologie/inondations ». Par ailleurs, elle a décidé que bien que la coordination pour la sélection des zones pour lesquelles il existe des risques potentiels importants d'inondation » (Art.5 de la DI) soit bilatérale, ces échanges feraient l'objet d'un rapportage des délégations concernées lors des réunions du groupe de travail « hydrologie/inondations » de la CIM.

Les Etats/Régions, Parties à la CIM, sont seuls responsables du rapportage à la Commission Européenne sur la mise en œuvre de la DI. La CIM assume dans ce cadre une fonction de plateforme permettant l'échange d'informations et la coordination requise au niveau du DHI Meuse. Elle met à la disposition des Etats et Régions les produits (rapports, cartes, ...) pour la mise en œuvre de la DI élaborés en commun.

Le rapportage des Etats membres de l'UE à la Commission Européenne se fait conformément aux dispositions des « Reporting Sheets sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation » ("Reporting sheets for the Preliminary Flood Risk Assessment", 2009).

Un rapport succinct d'accompagnement et les cartes annexées pourront servir aux Etats/Régions:

1. pour documenter l'application de l'article 4 de la DI (évaluation préliminaire du risque d'inondation) dans le DHI Meuse (bassins > 2.500 km<sup>2</sup>) ou pour illustrer le recours à l'article 13 de la DI (mesures transitoires) des Etats et des Régions jusqu'à fin 2010 ;
2. comme preuve de l'échange d'informations effectué en vertu de l'article 4, paragraphe 3 ;
3. comme preuve de la coordination réalisée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, au niveau du DHI Meuse dans le cadre des obligations de rapportage prescrites.

## **Echange d'informations pertinentes en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la DI et coordination en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI pour l'identification des zones exposées au risque d'inondation incluses dans le DHI Meuse**

L'échange d'informations au sein de la CIM en matière de gestion transfrontalière des risques d'inondation se fonde sur des travaux concrets issus d'une coopération internationale entre les Etats/Régions qui constituent le bassin de la Meuse. Certains Etats/Régions du DHI de la Meuse (la France, la Wallonie, la Flandre, et les Pays Bas) mettent en œuvre depuis 1995 le Plan d'Action Inondations Meuse.

Dans la première étape de mise en œuvre de la DI, **des cartes ont été finalisées en 2012 au sein de la CIM : elles portent sur l'identification des zones à risques potentiels importants d'inondation et sur le recours des Etats/Régions aux mesures transitoires dans le district hydrographique international Meuse**

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation se base sur les articles 4 et 13 de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI).

Dans le cadre des obligations de rapportage, les cartes générales (voir annexe) sont le fruit de l'échange d'informations effectué entre 2010 et 2012 et de la coordination réalisée à ce jour au niveau du DHI Meuse au titre de l'article 5, paragraphe 2 de la DI. L'échange d'information et la coordination impliquent les Etats membres de l'UE (Allemagne, France, Pays-Bas, Luxembourg, Belgique (Wallonie et Flandre)).

### **Etat du recours aux articles 4 et 13 de la DI**

Les cartes générales en annexe distinguent les Etats et/ou Régions qui ont appliqué l'article 4 de la DI de celles et ceux qui ont appliqué l'article 13 de la DI (mesures transitoires).

### **Etat de l'usage de l'article 4 de la DI**

La France et la Rhénanie du Nord-Westphalie ont réalisé une évaluation préliminaire des risques d'inondation sur l'ensemble de son territoire qu'elles ont terminée pour le 22 décembre 2011 conformément à l'article 4 de la DI.<sup>1 2</sup>

### **Etat de l'usage de l'article 13 de la DI**

Le Luxembourg a fait usage des mesures transitoires prévues à l'article 13, paragraphe 1a) de la DI. Le Luxembourg considère que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a été effectuée dans le cadre du projet Interreg III B TIMIS flood (« Transnational Internet Map Information System on Flooding »). C'est ainsi, qu'en application de l'art 13 §1a de la DI, le Luxembourg a déjà identifié les zones pour lesquelles des risques potentiels significatifs d'inondation existent.

Les Pays-Bas la Flandre et la Wallonie ont fait usage des mesures transitoires prévues à l'article 13 1b de la DI.

---

<sup>1</sup> <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-r1884.html> - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Evaluation-preliminaire-des-risques-d-inondation>

<sup>2</sup> <http://www.umwelt.nrw.de/umwelt/wasser/hochwasser/hochwasserrisikomanagementrichtlinie/index.php>

## Coordination en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI pour l'identification des zones exposées au risque d'inondation incluses dans le DHI Meuse

Les dispositions du paragraphe A.1.1 de l'annexe de la DI demandent que soient délimitées les zones identifiées comme exposées à un risque potentiel important d'inondation.

La carte générale jointe en annexe documente l'état d'avancement des travaux d'identification des zones identifiées comme exposées à un risque potentiel important d'inondation au niveau du district hydrographique international de la Meuse. Afin de disposer d'une vision homogène de la sélection des zones à risques à l'échelle du DHI de la Meuse, il a été convenu au sein du groupe IH de la CIM que le rapport porte sur les cours d'eau de bassin versant supérieur à 10 km<sup>2</sup>. Ce réseau hydrographique correspond à l'échelle utilisée pour la mise en œuvre de la DCE.

Le cours principal de la Meuse et des ses principaux affluents sont représentés accompagnés de la légende suivante :

- cours d'eau (tronçons) exposés à des risques potentiels importants d'inondation (rouge)
- cours d'eau (tronçons) non exposés à des risques potentiels importants d'inondation (vert)

L'annexe identifie les zones exposées à un risque potentiel important d'inondation. La coordination de l'identification au niveau des frontières administratives relève d'un travail de concertation bi ou tri latéral entre les Parties, comme demandé au § A.1.1 de l'annexe de la DI. L'ajustement de ces limites résulte du travail de coordination bi- ou tri-latérale entre les Parties de la CIM notamment au niveau des frontières administratives.

Comme preuve de la coordination demandée en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la DI, les cartes rendent compte des parties de territoire où tronçons de cours d'eau exposés à des risques potentiels importants pour l'ensemble du DHI de la Meuse, alors que le tableau ci-après détaille la situation pour les cours d'eau transfrontaliers et frontaliers.

### Aperçu des coordinations pour les rivières transfrontalières dans le cadre des articles 4, 5 ou 13 de la DI

Cet aperçu indique quelles rivières transfrontières sont sélectionnées ou non et pour lesquelles des cartes et plans sont réalisés. Les différences entre les cours d'eau sélectionnés peuvent s'expliquer par les méthodes utilisées et par des enjeux pouvant être différents; l'harmonisation n'est pas requise par la DI.

En France, les zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation au sens de l'article 5 de la directive inondation ne correspondent pas à des tronçons de cours d'eau mais à des ensembles de communes appelés Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI). La mention de cours d'eau ou de partie de territoire « sélectionné » figurant dans le tableau ci-après doit donc être comprise comme étant synonyme de « associé à une zone à risque potentiel important d'inondation » dans les cartes figurant en annexe au rapport. De la même façon la mention de cours d'eau « non sélectionné » figurant dans ce tableau doit donc être comprise comme étant synonyme de « non associé à une zone à risque potentiel important d'inondation » dans les cartes figurant en annexes au rapport.

En Wallonie, l'ensemble du territoire a été sélectionné, car une cartographie des zones inondables existe pour tout le réseau hydrographique. Certains cours d'eau, au vu des enjeux actuels, présentent des risques moins importants, alors que leur bassin versant peut faire l'objet de mesures au plan de gestion des risques d'inondations. Ils sont notés dans le tableau "sélectionné (risque moins important)".

Nom du cours d'eau	Résultat de la sélection selon l'Art. 5 de la DI aux frontières	Nom du cours d'eau	Résultat de la sélection selon l'Art. 5 de la DI aux frontières
FRANCE		WALLONIE	
La Chiers	Sélectionnée Longlaville Longwy, Mont St Martin et Rehon	La Chiers	Sélectionnée

Le ruisseau du Coulmy	Non sélectionné	Le Cussigny	Sélectionné (risque moins important)
La Base Vire	Non sélectionnée	La Vire	Sélectionnée
Le Ton	Non sélectionnée	Le Ton	Sélectionné
La Thonne	Non sélectionnée	La Thonne	Sélectionnée (risque moins important)
La Marche	Non sélectionnée	Le Williers - La Marge	Sélectionné (risque moins important)
Le ruisseau de l'Aulnois	Non sélectionné	La Tremble (à Muno)	Sélectionnée (risque moins important)
La Goutelle	Non sélectionnée	La Goutelle (à Sugny)	Sélectionnée (risque moins important)
La Semoy	Non sélectionnée	La Semois	Sélectionnée
Le ruisseau de Saint Jean (affluent Semoy)	Non sélectionnée	Le ruisseau de Saint Jean (affluent Semoy)	Sélectionné (risque moins important)
Ruisseau de Stol	Non sélectionné	La Stole (affluent de la Hulle)	Sélectionnée (risque moins important)
La Hulle	Non sélectionnée	La Hulle	Sélectionnée (risque moins important)
La Houille	Non sélectionnée	Houille	Sélectionné
Ruisseau de Scheloupe	Non sélectionné	Ruisseau de Scheloupe	Sélectionné (risque moins important)
Le Massemble	Non sélectionné	Le Massemble	Sélectionné (risque moins important)
La Meuse	Sélectionnée à Neufchâteau, Verdun, Thierville-sur-Meuse et Belleville-sur-Meuse ainsi que de Bazeilles à Givet	La Meuse	Sélectionné
R. de Prailes	Non sélectionné	R. de la Jonquière	Sélectionné (risque moins important)
Le Viroin	Non sélectionné	Le Viroin	Sélectionné
Ruisseau Deluve	Non sélectionné	Ruisseau de Luve	Sélectionné (risque moins important)
Ruisseau d'Alyse	Non sélectionné	L'Alisse (près de Fumay)	Sélectionné (risque moins important)
R. du Fond de Pernelle	Non sélectionné	Forge du Prince (près de Bruly)	Sélectionné (risque moins important)
Eau noire	Non sélectionné	Eau noire	Sélectionné
R. de Sainte Anne	Non sélectionné	Sainte Anne (Eau Noire)	Sélectionné (risque moins important)
Helpe majeure	Non sélectionné	Helpe	Sélectionné (risque moins important)
Thure	Non sélectionné	Thure	Sélectionné
Hantes	Non sélectionné	Hantes	Sélectionné
Sambre	Sélectionnée de Leval à jeumont	Sambre	Sélectionné
<b>FRANCE</b>		<b>LUXEMBOURG</b>	
Chiers	Sélectionnée Longlaville Longwy, Mont St Martin et Rehon	Chiers	Non sélectionnée
<b>WALLONIE</b>		<b>LUXEMBOURG</b>	
Chiers	Sélectionnée	Chiers	Non sélectionnée
<b>WALLONIE</b>		<b>FLANDRE</b>	
Geer	Sélectionné	Jeker	Sélectionné
Rigole d'Awans	Sélectionnée (risque moins important)	Ezelbeek	Non sélectionné
Exhaure d'Ans	Sélectionnée (risque moins important)	Exhaure d'Ans / Beek	Sélectionnée

Berwinne	Sélectionnée*	Berwijn	Sélectionnée
Le Biek (affl. Voer)	Sélectionné (risque moins important)*	De Beek (zijrivier Voer)	Sélectionné
Gulp	Sélectionné (risque moins important) NB : < 10 km <sup>2</sup>	Gulp	Non sélectionné
<b>WALLONIE</b>		<b>ALLEMAGNE</b>	
Iterbach	Sélectionné (risque moins important)	Iterbach	Non sélectionné
Inde	Sélectionné (risque moins important)	Inde	Non sélectionné
Vesdre	Sélectionnée	Weser	Non sélectionné
Roer	Sélectionné (risque moins important)	Rur	Non sélectionné
Schwalmbach	Sélectionné (risque moins important)	Perlenbach	Non sélectionné
Olefbach	Sélectionné (risque moins important)	Olef	Non sélectionné
<b>WALLONIE</b>		<b>PAYS-BAS</b>	
Meuse	Sélectionnée	Maas	Sélectionnée
Gueule	Sélectionnée	Geul	Sélectionnée
<b>FLANDRE</b>		<b>PAYS-BAS</b>	
Gemeenschappelijke Maas	Sélectionnée	Grensmaas	Sélectionnée
Voer	Sélectionné	Voer	Sélectionné
Jeker	Sélectionné	Jeker	Sélectionné
Witbeek	Sélectionné	Thornerbeek	Sélectionné
Dommel	Sélectionné	Dommel	Sélectionné
Mark	Sélectionné	Boven Mark	Sélectionné
Merkske	Sélectionné	Merkske	Sélectionné
Weerijsbeeb	Sélectionné	Aa of Weerijs	Sélectionné
<b>ALLEMAGNE</b>		<b>PAYS-BAS</b>	
Wurm	Sélectionné	Worm	Sélectionné
Rodebach	Sélectionné	Roode Beek/Geleenbeek	Sélectionné
Kitschbach	Sélectionné	Kitschbach	Sélectionné
Rur	Sélectionné	Roer	Sélectionné
Niers	Sélectionné	Niers	Sélectionné
Nierskanal	Sélectionné	Geldernsch Nierskanaal	Non sélectionné, il n'y a aucun risque sur le parcours néerlandais





